

## CHARTRE DES VOYAGES SCOLAIRES

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 04 OCTOBRE 2012

### ARTICLE 1 :

La présente charte a pour but de fixer un cadre à l'organisation des voyages scolaires facultatifs organisés par le Collège.

Conformément à la réglementation, le voyage scolaire facultatif inclut au moins une nuitée ; il concerne une ou plusieurs classes ou un groupe d'élèves si le thème de la sortie présente un intérêt pédagogique commun.

La durée du voyage ne doit pas excéder 5 jours pris sur le temps scolaire.

Le Collège s'engage à faire son possible pour que soit proposé à chaque élève au moins un voyage au cours de sa scolarité.

### ARTICLE 2 :

Un voyage scolaire n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements obligatoires et les programmes ; il doit donc figurer dans le projet d'établissement.

### ARTICLE 3 :

Le montant maximum de la contribution volontaire des familles est fixé à 410 euros par voyage scolaire. Le collège met tout en œuvre pour obtenir le meilleur rapport qualité/prix dans le cadre des marchés publics.

### ARTICLE 4 :

Une liste complémentaire d'élèves sera établie pour permettre le remplacement en cas de désistement pour raison majeure justifiée et lorsque l'effectif aura été confirmé au voyageur ou aux différents prestataires de service.

Dans l'impossibilité d'ajouter un élève, il pourra être fait appel à un personnel enseignant, d'éducation, administratif ou à un parent d'élève.

### ARTICLE 5 :

L'établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions volontaires des familles.

### ARTICLE 6 :

Le voyage scolaire et son projet de financement sont soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration au plus tard au premier trimestre de l'année scolaire pour figurer au budget de l'année suivante.

Le financement des accompagnateurs est pris en charge par le Collège.

Les éventuels reliquats sont remboursés aux familles.

### ARTICLE 7 :

Au retour du voyage, un compte rendu sera établi par l'enseignant organisateur et remis à Madame la Principale puis annexé au rapport annuel présenté au Conseil d'Administration. Le bilan financier du voyage sera également présenté au Conseil d'Administration dans le cadre du rapport joint au compte financier de l'exercice concerné.

### ARTICLE 8 :

8.1) annulation avant le départ - maladie pendant le voyage/rapatriement d'un élève :

Le remboursement des familles en cas de non participation de l'élève pour raison majeure justifiée ; accident, décès d'un parent, maladie, relève de l'assurance personnelle individuelle des familles, tout comme les frais occasionnés en cas de maladie et/ou de rapatriement. Il est donc recommandé aux familles de vérifier précisément les termes du contrat d'assurance qu'ils ont souscrit.

8.2) annulation du voyage :

Le collège veillera à souscrire une assurance annulation voyage. Le remboursement effectué aux familles sera alors équivalent à celui pratiqué par le voyageur ou par les différents prestataires de service retenus pour le transport, l'hébergement ou les visites. Il en sera de même en cas de non participation d'un élève pour tout autre motif que raison majeure justifiée précisée article 8 .1.